



Société d'économie mixte au capital de 1.000.000 €

Siège social : 

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

1. **Dijon métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau, CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représenté par Monsieur François Rebsamen, en sa qualité de Président, aux termes d'une délibération du conseil métropolitain en date du [●], dûment habilité (l'« **Actionnaire Public** » ou « **Dijon métropole** ») ;
2. **TURF Dijon SAS**, une société par actions simplifiée au capital de [●] euros, dont le siège social est situé [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité (l'« **Actionnaire Privé** » ou « **TURF** »),

EXPOSE

Dijon métropole a soumissionné au programme européen « Villes pilotes », qui consiste à organiser une gouvernance territoriale qui permette un déploiement massif et coordonné de projets, publics ou privés, pour atteindre la neutralité climatique au plus tôt. Dijon métropole a été désignée lauréate de cet appel à projet européen (dans le cadre de l'agrément « *NetZeroCities - Pilot Cities Programme for the implementation of Project [CINEA-H2020-NZC101036519-PCP-Dijon-FASST-2023-2025- FAASST-NZ - Facilitate transition Actions massification Towards Net Zero]*) et souhaite dans ce contexte réaliser les actions décrites ci-après, en tant que solution innovante d'investissement permettant de faciliter le financement des actions de la transition énergétique du territoire qui ont été identifiées dans le Plan Climat et Biodiversité et dans le « *Climate City Contract* » votés en conseil métropolitain de septembre 2024.

S'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et des dispositions de l'article L. 224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, Dijon métropole souhaite contribuer à la mobilisation des partenaires privés pour catalyser le développement et le financement de projets d'exploitation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables sur le Territoire (tel que ce terme est défini ci-après).

A cet effet, Dijon métropole a recherché un partenaire financier privé afin de créer avec lui une société d'économie mixte, dont l'objet principal est l'étude de la faisabilité de projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle des territoires géographiques de la métropole de Dijon composés de 23 communes ou des territoires géographiques limitrophes (le « **Territoire** ») (les « **Projets** »).

En conséquence, en raison de l'intérêt général que présentent le développement et l'accompagnement des projets de développement d'énergies renouvelables et afin de renforcer et accélérer la réalisation des projets de transition énergétique de Dijon métropole, une société d'économie mixte locale de gestion et de financement de projets de production d'énergie, notamment régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été constituée entre Dijon métropole et TURF (les « **Actionnaires** ») (la « **Société** »), dont les statuts ont été établis comme suit.

En amont de la création de la Société, il a déjà été procédé à la recherche, l'identification et l'étude de plusieurs Projets qui ont vocation à être accompagnés par la Société. Les Projets identifiés à la date des présentes ainsi que les études à engager par la Société sur ces Projets dans les prochaines années sont décrits dans le programme de travail établi conjointement par les Actionnaires (le « **Programme de Travail** »), accompagné d'un plan d'affaires prévisionnel de la Société (le « **Plan d'Affaires** »).

TITRE I – FORME – OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2. Objet

La Société a pour objet d'accompagner et de faciliter le développement des projets de production d'énergies renouvelables en vue de renforcer et d'accélérer la réalisation des projets de transition énergétique sur le Territoire, servant ainsi l'intérêt général du Territoire.

A cet effet, la Société identifiera les Projets, réalisera des études préliminaires de faisabilité, initiera le montage et le financement des Projets qu'ils soient privés et/ou publics, organisera les coopérations entre les acteurs sur le Territoire et préparera les éléments techniques de chaque Projet et cherchera à structurer le portefeuille de Projets de façon cohérente et rentable.

Plus particulièrement, la Société pourra :

- réaliser toute mission d'ingénierie de pré-développement de projets de production d'énergies renouvelables ou de tout projet permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire ;
- détenir, gérer et administrer des titres et droits sociaux dans toute société d'exploitation d'actifs de production d'énergie renouvelable ou de tout projet permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire ;
- réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier (notamment via toute action de communication, recherche de financements, veille, contribution à l'ingénierie territoriale), à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables ou de tout projet permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire ;
- réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière de production d'énergies renouvelables ou de transition énergétique ;
- exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui;
- et généralement, prendre part à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension,

le tout afin de répondre à des problématiques d'intérêt général.

La Société interviendra en priorité et à titre principal sur le Territoire. Toutefois, elle pourra également intervenir dans d'autres territoires au titre des activités complémentaires de la Société, sous réserve que cette intervention soit justifiée par un intérêt public local et souhaitée par les communes et les parties prenantes concernées.

Les Projets seront développés et portés, pour chaque Projet, par une société de projet dédiée, dont la répartition du capital sera décidée au cas par cas par le Conseil d'Administration, laquelle pourra comporter la Société, l'Actionnaire Privé, l'Actionnaire Public, ainsi que d'autres partenaires tiers sélectionnés en raison de leur expérience en matière de production d'énergies renouvelables ou de transition énergétique (les « **Sociétés de Projet** »).

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : [●].

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : [40 avenue du Drapeau 21000 Dijon].

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur le territoire [de la métropole de Dijon et des communes limitrophes] par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à [99] années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le [1^{er} janvier] et se termine le [31 décembre] de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le [31 décembre 2025].

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Il est procédé à des apports en numéraire comme suit :

- Dijon métropole apporte à la Société la somme de six cent mille euros (600.000 €) ;
- TURF apporte à la Société la somme de quatre cent mille euros (400.000 €),

soit au total des apports en numéraire pour la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de [dix-mille] ([10 000]) actions de [cent] euros ([100] €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque [●], sise [●]. Cette somme a été déposée le [●] auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), égale au montant total des apports indiqués ci-avant.

Il est divisé en [dix-mille] ([10 000]) actions de [cent] euros ([100] €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment : par émission d'actions ordinaires ou de préférence ; par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La modification de l'objet de la Société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la Société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Les actionnaires bénéficient ainsi du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société. En conséquence, chaque actionnaire devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée. Les titres à émettre au bénéfice des actionnaires au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un actionnaire ou d'un tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice du présent article. Si l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital, dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à cinquante pour cent (50 %) et au plus égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du capital social.

Les collectivités territoriales étrangères ne pourront en aucun cas détenir plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

Article 10. Comptes courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Toute demande d'apport en compte courant de la Société devra émaner du Directeur Général et être notifiée à chacun des actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'apport en compte courant nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par actionnaire.

Tout apport en compte courant par une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, tout apport en compte courant par une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale et la Société prévoyant, à peine de nullité : (i) la nature, l'objet et la durée de l'apport et (ii) le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'apport en compte courant d'actionnaire ne peut être consenti par les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités actionnaires pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement

renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

En tout état de cause, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

TITRE III – ACTIONS

Article 11. Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions ; il ne leur est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.
2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

13.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices – Responsabilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à cinquante pour cent (50 %) plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

13.3. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la Société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution de la Société sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

13.4. Obligations des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 14. Emission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV – TRANSFERTS DE TITRES

Article 15. Dispositions communes aux Transferts des Titres

Les Transferts de Titres, sous quelque forme que ce soit, sont soumises au respect des dispositions des statuts, des stipulations de pactes d'actionnaires et des stipulations de tout engagement contractuel qui serait éventuellement conclu avec tout ou partie des actionnaires, lesquels seront susceptibles de contenir des provisions restrictives de Transfert de Titres.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Le Transfert des Titres appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivité territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement Cédant.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts, des stipulations de pactes d'actionnaires ou des stipulations de tout engagement contractuel qui serait éventuellement conclu avec tout ou partie des actionnaires sera nul.

En aucun cas un Transfert de Titres ne pourra aboutir à ce que la répartition du capital de la Société ne respecte plus les règles de détention du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16. Notification du Projet de Transfert

Pour les besoins des présents statuts, les actionnaires ont convenu les définitions ci-après :

- « **Transfert** » : désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres ou actifs de la Société, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ; (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ; (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres ou actifs de la Société, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ; (iv) les transferts et autres

opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les Titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou actifs de la Société ou la réalisation d'un nantissement de Titres ou actifs de la Société, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre ou actif de la Société, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre ou actif de la Société. « **Transférer** » désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.

- « **Titres** » : désigne toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre émis ou à émettre par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

L'actionnaire qui projette de Transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») à quiconque (le « **Cessionnaire** ») doit en faire la notification à la Société et à chacun des actionnaires, indiquant (la « **Notification du Projet de Transfert** ») :

- le nombre de Titres à Transférer ;
- le prix de Transfert proposé ;
- les principales conditions et modalités du Transfert envisagé ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du Cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un Cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette personne morale.

Article 17. Agrément

1. Tout Transfert de Titres ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration statuant dans les conditions d'adoption des Décisions Stratégiques.

Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir dans le délai de deux (2) mois suivant la date de réception de la Notification de Projet de Transfert, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'actionnaire Cédant dans les meilleurs délais suivant la décision du Conseil d'Administration (la « **Notification de la Procédure d'Agrément** »).

2. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions prévues par la Notification du Projet de Transfert. Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'actionnaire Cédant aux conditions prévues par la Notification du Projet de Transfert, par la Société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'actionnaire Cédant, ou par

tout actionnaire, ou par tout tiers qui aura été préalablement agréé par les actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. Lorsque la Société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.

En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, si l'achat par tout tiers préalablement agréé ou le rachat par la Société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la Procédure d'Agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément du Transfert initial sera réputé acquis au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

3. En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non actionnaire devra obtenir l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du présent article.

Article 18. Location ou prêt d'actions

La location et le prêt des actions sont interdits.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par un directeur général (le « **Directeur Général** »).

Article 19. Conseil d'Administration – Composition – Limite d'âge

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres. Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque actionnaire à proportion du capital détenu individuellement.

Le nombre initial de membres administrateurs – qui demeurera identique tant que la répartition du capital social sera inchangée - est fixé à cinq (5), dont trois (3) sont désignés sur proposition de l'Actionnaire Public et deux (2) sont désignés sur proposition de l'Actionnaire Privé.

En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit (i) au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée générale des actionnaires et (ii) à un nombre de représentants au Conseil d'Administration proportionnel à sa quote-part dans le capital de la Société.

2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition des actionnaires.
3. Les administrateurs autres que les collectivités territoriales peuvent être actionnaires ou non de la Société.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Par exception, le mandat des membres du premier Conseil d'Administration est fixé à une durée d'une (1) année.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6. Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office avec effet immédiat.
7. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par le Code de commerce en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de la collectivité qu'il représente approuvant la modification.

9. Durée des fonctions

a. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée selon les règles de désignation qui lui sont applicables.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions comme celle de président du Conseil d'Administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales désigne son représentant selon les règles de désignation qui lui sont applicables, et pour les collectivités ou groupements actionnaires de droit français, lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit cette vacance. Dans l'intervalle courant jusqu'à la prochaine session du Conseil de la collectivité, sa commission permanente ou tout organe analogue pourra désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

A défaut de désignation par la collectivité d'un nouveau représentant dans le mois suivant le début de la vacance, et pour tous les autres cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions fixées par le Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b. Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

Au cours de la vie sociale, les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la

personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

10. Cumul des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent être simultanément membres de plus de cinq (5) conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi. La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Article 20. Organisation du Conseil d'Administration

19.1. Responsabilité

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

19.2. Président

Le Conseil d'Administration désigne un président parmi ses membres (le « **Président** »), sur proposition de l'Actionnaire Public. Si une collectivité territoriale est désignée, elle exerce la présidence par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, choisi selon les règles de désignation qui lui sont applicables.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président est désigné pour une durée de trois (3) années, sauf s'agissant du premier mandat qui sera d'une durée d'un (1) an. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer *ad nutum* à tout moment, sans préavis, ni indemnité. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Article 21. Délibérations du Conseil d'Administration

20.1. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président agissant de lui-même ou sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres pourra demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, le Président étant lié par cette demande. Il se réunira au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit notamment pour :

- étudier les nouvelles opportunités de compléter le portefeuille de Projets ;
- approuver toute modification du Plan d'Affaires ;
- étudier les modalités principales de développement des Projets ainsi que l'état d'avancement général du développement desdits Projets, tel que présenté par le Directeur Général ;
- sélectionner et valider le montage des Projets ;
- vérifier si les conditions de création d'une Société de Projet sont réunies ;
- sélectionner et valider les partenaires pertinents pour le montage des Projets ;
- approuver tout tiers investisseur dans une Société de Projet ;
- approuver la création d'une Société de Projet, notamment la structure et la répartition du capital social et des apports ;
- mandater tout conseil juridique, comptable, fiscal ou autre.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins sept (7) jours ouvrés avant la réunion, par tous moyens écrits (y compris e-mail). Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la possibilité de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

20.2. Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2e) au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié (1/2e) des voix, étant précisé que pour toute Décision Stratégique, le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, en cas d'absence en première convocation d'au moins un représentant de chaque actionnaire, qu'après avoir envoyé une seconde convocation par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de la seconde réunion.

20.3. Majorité

Par défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix (la « **Majorité Simple** »). Il est précisé que tant que le

nombre d'administrateurs demeurera égal à cinq (5), chaque membre du Conseil d'Administration disposera donc d'une voix correspondant à vingt pour cent (20%) des droits de vote pour les besoins du calcul des seuils de quorum et de majorité.

Toutefois, les Décisions Stratégiques telles qu'énumérées à l'article 21 des présents statuts devront être prises à une majorité d'au moins 80% des voix des membres présents ou représentés et avec le vote favorable d'au moins un représentant de chaque actionnaire au Conseil d'Administration (la « **Majorité Renforcée** ») selon les précisions apportées dans les présents statuts.

20.4. Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 22. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent. A cette fin, il peut solliciter les conseils ou avis de tout tiers à la Société, ou créer tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société et toute Société de Projet dont la Société détiendrait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Renforcée (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- (i) Validation et actualisation du Plan d'Affaires avec modification de l'orientation stratégique de la Société ;
- (ii) Validation et actualisation du budget prévisionnel pour un exercice donné, comprenant un bilan, un compte de résultat, un plan de financement prévisionnel, un plan stratégique et un budget d'investissement pour la Société et pour ses Sociétés de Projet (le « **Budget Annuel** ») et tout

- dépassement (qui ne figure pas dans le Budget Annuel) d'un des postes dudit Budget Annuel (i) de plus de 25 % et (ii) d'au moins vingt mille euros (20.000) € ;
- (iii) Validation de la réalisation des études préliminaires, aux fins de préparer la décision d'investissement et la création d'une Société de Projet ;
 - (iv) Modification de l'objet social de la Société ;
 - (v) Agrément de tout nouvel actionnaire de la Société ;
 - (vi) Agrément de tout actionnaire d'une Société de Projet (autre que la Société ou un actionnaire de la Société) ;
 - (vii) Toute décision de prise de participation ou de création d'une Société de Projet ;
 - (viii) Toute modification des conditions de création d'une Société de Projet ;
 - (ix) Tout projet de modification de la structure de capital de la Société ;
 - (x) Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une des Sociétés de Projet ;
 - (xi) Toute acquisition, cession, nantissement ou prise de garantie par la Société portant sur des titres d'une Société de Projet, d'activités ou d'actifs ;
 - (xii) Tout financement (de quelque moyen que ce soit) d'une Société de Projet et d'un Projet ;
 - (xiii) La souscription d'emprunts ou d'avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d'un montant égal ou supérieur à dix mille euros (10.000) € ;
 - (xiv) Tout engagement financier supérieur à cinq mille euros (5.000) € ;
 - (xv) Toute dépense non prévue dans le Budget Annuel.

En particulier, tout nouveau Projet identifié par la Société sur le Territoire sera soumis à l'examen du Conseil d'Administration, qui pourra décider d'engager un budget d'étude sur ledit projet (le « **Projet Qualifié** »). A l'issue de l'achèvement des études de développement du Projet Qualifié, le Conseil d'Administration sera compétent pour décider la poursuite du développement du Projet Qualifié et la création d'une Société de Projet avec un actionnariat cible. Dans ce cas, le Projet Qualifié sera considéré comme un « projet actif » (le « **Projet Actif** »)..

Article 23. Directeur Général

1. La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »), selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

La nomination et la révocation du Directeur Général de la Société sont décidées à la Majorité Simple.

2. Le Directeur général est une personne physique ; il ne peut être un membre du Conseil d'Administration. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat, sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations complémentaires de ses pouvoirs par rapport aux dispositions des présents statuts, à la Majorité Simple.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration à la Majorité Simple. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En cas de décès, de démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque la collectivité ou le groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou tout acte extrastatutaire aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et à son Président. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, à titre d'ordre interne, le Directeur Général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Renforcée, conclure ou réaliser les opérations listées à l' Article 22.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur et par les statuts.

4. Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires non-administrateurs des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 24. Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

1. Les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Les dépenses raisonnables encourues par le Président et les frais de déplacement encourus par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que tout remboursement de dépense sera soumis à un plafond défini extra statutairement, au-delà duquel le remboursement sera soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
2. La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.
3. Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Article 25. Comité de Pilotage

Un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») pourra être mis en place par les Actionnaires, en particulier pour assister le Conseil d'Administration dans le pilotage des modalités opérationnelles de développement des Projets et particulièrement dans l'identification du montage des Projets et dans l'identification des partenaires pertinents pour le montage des Projets. Le Comité de Pilotage sera le cas échéant en charge de :

- (i) Contribuer à la préparation et valider les éléments en vue de chaque réunion du Conseil d'Administration ;
- (ii) Suivre le Programme de Travail ; et
- (iii) Suivre les livrables des études préliminaires.

Article 26. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, le Directeur Général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général de la Société est propriétaire, actionnaire, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI – CONTRÔLE

Article 27. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 28. Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VII - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 29. Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.
Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par envoi d'un courriel avec accusé de réception adressé à chacun des actionnaires sur l'adresse mail qu'ils auront fourni préalablement à la Société, en la personne du Président.
Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.
2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.
Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.
3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.
4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation applicable, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
5. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
7. Les assemblées sont présidées par le Président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30. Quorum – Vote

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum et la majorité sont calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Article 31. Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la Société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la Société doit fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Article 32. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix attachées aux actions émises et disposant du droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire requièrent la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité renforcée de 80% des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 34. Comptes annuels

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 35. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts ou de la décision de l'assemblée générale et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital. L'assemblée générale peut aussi décider une mise en réserves ou un maintien en report à nouveau du bénéfice distribuable.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 36. Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 37. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R. 225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 38. Communication au représentant de l'Etat

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1

du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en est de même des comptes annuels et des rapports de commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du Code de Commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires aux présentes dispositions, sont applicables à la nullité prévue.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Article 39. Dissolution – Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs (les « **Liquidateurs** ») dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237- 23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5^{ème}) du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 41. Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée d'une (1) année :

- Pour l'Actionnaire Public :

- [●] ;

- [●] ;

- [●] ;

- Pour l'Actionnaire Privé :

- [●] ;

- [●].

Toutes ces personnes ont accepté par avance ces fonctions et déclarent qu'elles présentent toutes les conditions requises par la loi et les statuts.

Le premier commissaire aux comptes sera désigné lors du premier Conseil d'Administration.

[Signatures sur la page suivante]

Le [●] 2025

Signé dans le cadre du processus de signature électronique mis en place par l'autorité de certification « DocuSign », conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Dijon métropole Représentée par Monsieur François Rebsamen, Président	
TURF Représentée par [●], [●]	